

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)887

Vol. 1980/0278

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(80) 887 final

Bruxelles, le 16 décembre 1980

RECOMMANDATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL
CONCERNANT LA CONCLUSION D'UN ACCORD EN MATIÈRE DE PÊCHE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par sa décision du 3 novembre 1976, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre avec le Canada en matière de pêche.
2. Ces négociations ont abouti le 29 novembre 1980, date à laquelle le texte d'un accord en matière de pêche entre la Communauté et le Canada a été paraphé par les chefs des délégations du Canada et de la Communauté. Pour sa première application, la durée de validité de l'accord est fixée à six ans.
3. Par cet accord, chaque partie contractante ouvre sa zone de pêche aux bateaux de l'autre partie pour y pêcher des parts du volume total des captures autorisées excédant ses propres capacités d'exploitation. L'accord spécifie les conditions dans lesquelles les activités de pêche susvisées peuvent se dérouler et contient des dispositions concernant la coopération entre les deux parties dans le domaine de la pêche. L'accord prévoit en particulier que les deux parties coopéreront en ce qui concerne le commerce des produits de la pêche, l'échange d'informations techniques et de personnel spécialisé, l'utilisation et le traitement des poissons capturés et l'accès aux installations portuaires. L'accord prévoit également que les deux parties engageront des consultations bilatérales au sujet de cette coopération.
4. La Commission estime qu'en autorisant la pêche dans les zones relevant de la juridiction du Canada de 1981 à 1986 inclus, cet accord offre un cadre particulièrement intéressant à un moment où les flotilles de grande pêche de la Communauté ont perdu le droit de pêcher dans les zones relevant de la juridiction de plusieurs autres Etats tiers.
5. A la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission
 - (i) recommande que le Conseil, lors de sa prochaine réunion, autorise son président à désigner les personnes habilitées à signer l'accord;
 - (ii) propose que le Conseil, après consultation du Parlement européen, sanctionne l'issue des négociations en adoptant la recommandation de décision ci-jointe approuvant ledit accord.

de recommandation d'une décision
du Conseil

concernant la conclusion d'un accord en matière de pêche entre le gouvernement
du Canada et la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 43,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord
entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada
concernant les activités de pêche exercées par des bateaux d'une des deux
parties dans la zone de pêche de l'autre partie;

DECIDE :

Article 1

L'accord en matière de pêche entre le gouvernement du Canada et la
Communauté économique européenne est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à
signer l'accord.

(1) JO no.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article XV de l'accord (2)

Fait à

, le

Par le Conseil,
Le Président,

(2) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes par les soins du Secrétariat général du Conseil.

ACCORD EN MATIERE DE PECHE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (ci-après dénommée "Communauté")

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

RAPPELANT les relations étroites entre la Communauté et le Canada et, en particulier, l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, signé à Ottawa le 6 juillet 1976;

CONSIDERANT leur désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtés, ainsi que leur souci d'assurer le bien-être de leurs populations côtières et de préserver les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces populations;

PRENANT NOTE que le gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques des eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à une limite fixée à 200 milles marins de celles-ci, qu'il exerce en deçà de cette limite des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources, et que les Etats membres de la Communauté ont décidé que les limites de leurs zones de pêche (ci-après dénommées "zone de pêche de la Communauté") s'étendent jusqu'à 200 milles marins de la côte, étant entendu que la pêche à l'intérieur de ces limites reste soumise à la politique commune de la Communauté en matière de pêche;

PRENANT en considération la nécessité de coordonner la gestion de certaines ressources biologiques marines qui se trouvent aussi bien dans les eaux relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche que dans la zone de pêche de la Communauté;

PRENANT en considération les travaux de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que les mesures définies par les Etats pour s'y conformer;

AFFIRMANT que l'exercice, par les Etats côtiers, de droits souverains sur les ressources biologiques dans leurs zones de juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit être conforme aux principes du droit international;

PRENANT en considération l'intérêt que présente pour chacune des deux parties le développement de la pêche dans la zone de pêche de l'autre partie;

DESIRANT déterminer les modalités applicables aux activités de pêche d'un intérêt commun;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les deux parties coopèrent étroitement dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques marines. Elles prennent des mesures appropriées afin de faciliter cette coopération et se consultent et coopèrent à l'occasion de négociations internationales et au sein d'organismes internationaux en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de pêche.

Article II

1.(a) Le gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires battant pavillon des Etats membres de la Communauté à pêcher, dans la zone s'étendant le long de la côte est du Canada et placés sous la juridiction de ce pays après le 31 décembre 1976, des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant les capacités d'exploitation du Canada, conformément aux dispositions du présent article;

(b) La Communauté s'engage à autoriser les navires canadiens à pêcher dans la zone de pêche de la Communauté des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant les capacités d'exploitation de la Communauté, conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque partie détermine annuellement, pour les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche visées au paragraphe 1, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues :

(a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des données scientifiques dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organismes internationaux compétents et de tous autres facteurs pertinents;

(b) sa capacité d'exploitation en ce qui concerne ces stocks;

(c) après les consultations appropriées, les parts attribuées, comme il convient, aux navires de pêche de l'autre partie sur les excédents de stocks ou d'ensembles de stocks, ainsi que les secteurs à l'intérieur desquels ces parts peuvent être pêchées.

3. Lors de la détermination des parts et des zones où la pêche est autorisées, chaque partie tient compte entre autres :

- de ses intérêts;
- de la part excédentaire du volume total des prises autorisées des stocks concernés;
- de la pêche traditionnelle effectuée par les navires de l'autre partie;
- de la réciprocité d'accès;
- d'autres avantages pouvant être offerts dans le cadre de la coopération visée à l'article VIII.

Article III

1. Chaque partie prend toutes les mesures appropriées pour obliger ses navires à opérer conformément aux dispositions du présent accord et conformément à toutes mesures convenues périodiquement en conformité des dispositions du présent accord.
2. A l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie peut prendre, conformément aux règles du droit international, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent accord par les navires de l'autre partie.
3. A l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie prend les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent accord, y compris éventuellement la délivrance de licences.
4. Les navires de pêche de l'une des deux parties qui exercent leurs activités de pêche dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie se conforment aux dispositions de toutes les lois qui régissent les activités de pêche dans cette zone.
5. Chaque partie peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour la conservation, la gestion rationnelle et la régulation des activités de pêche à l'intérieur de sa zone de pêche, à condition que ces mesures ne soient pas prises dans le but spécifique d'empêcher les navires de pêche de l'autre partie de prendre les parts allouées dans le cadre du présent accord.

Article IV

Les deux parties coopèrent, soit bilatéralement, soit par le canal des organismes internationaux compétents, en vue d'assurer la gestion et la conservation adéquates des stocks se trouvant dans les zones de pêche des deux parties ainsi que des stocks d'espèces associées.

En particulier, elles s'efforcent d'harmoniser les mesures de régulation applicables à ces stocks et, à cette fin, elles se consultent fréquemment et procèdent à l'échange de statistiques appropriées en matière de pêche.

Article V

Chaque partie coopère avec l'autre partie d'une manière appropriée, à la lumière du développement de leurs relations de pêche, conformément aux dispositions de l'article II, dans le domaine de la recherche scientifique nécessaire aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques dans la zone relevant de la juridiction de cette autre partie en matière de pêche. A ces fins, des scientifiques des deux parties se consultent au sujet de cette recherche ainsi que de l'analyse et de l'interprétation des résultats obtenus.

Article VI

1. Dans la mesure où elle dispose des installations nécessaires et sous réserve des besoins de ses propres navires, chaque partie autorise les navires auxquels elle a délivré une licence conformément au présent accord à entrer dans ses ports en se conformant aux lois, règlements et dispositions administratives applicables, en vue d'y acheter des appâts, des fournitures ou des équipements, ou d'y effectuer des réparations, ou à toutes autres fins établies par cette partie.

2. L'autorisation précitée devient nulle et non avenue à l'égard des navires pour lesquels une licence a été délivrée conformément au présent accord lorsque cette licence est annulée ou vient à expiration, sauf en ce qui concerne l'entrée dans un port pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires pour reprendre la mer.

3. Les dispositions du présent article ne touchent pas l'accès aux ports de l'une ou l'autre partie dans les cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure.

Article VII

1. Les deux parties réaffirment leur attachement à la coopération prévue par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, à laquelle elles sont parties contractantes, et notamment par son article XI, paragraphe 4.
2. Dans le cas où des activités de pêche pratiquées par une tierce partie menaceraient la conservation des ressources biologiques dans les eaux situées au-delà des zones visées à l'article II et dans les eaux adjacentes à celles-ci, les deux parties conviennent de prendre des mesures de coopération pour mettre fin à cette menace.

Article VIII

1. Les deux parties encouragent la coopération économique et commerciale dans le domaine de la pêche.

2. A cette fin, les deux parties font notamment usage des possibilités qui leurs sont offertes dans le domaine de la pêche par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique conclu entre le Canada et les Communautés européennes en 1976, afin d'améliorer réciproquement les modalités de leurs relations en matière de pêche.

Article IX

Les deux parties procèdent périodiquement à des consultations bilatérales relatives au développement d'une coopération élargie en matière de pêche, qui s'étendrait notamment à la commercialisation des produits, aux échanges d'informations techniques et de personnel spécialisé, à l'amélioration de l'utilisation et du traitement des prises, ainsi qu'aux accords concernant l'utilisation des ports de chaque partie par des navires de pêche de l'autre partie en vue d'embarquer ou de débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et à toutes autres fins éventuellement convenues.

Article X

1. Les deux parties se consultent périodiquement sur les questions concernant la mise en application et le bon fonctionnement du présent accord.
2. Tous différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord feront l'objet de consultations entre les deux parties.

Article XI

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et dans les conditions prévues par le traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

Article XII

1. Le présent accord ne porte en aucun cas préjudice aux conventions multilatérales auxquelles le Canada et la Communauté ou un des Etats membres de celle-ci sont parties, ni aux vues de l'une ou l'autre partie sur une question quelconque ayant trait au droit de la mer.
2. Le présent accord ne porte pas préjudice à la délimitation des zones économiques ou des zones de pêche entre le Canada et les Etats membres de la Communauté européenne.

Article XIII

1. Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits détenus dans le cadre de tout accord existant en matière de pêche entre un Etat membre de la Communauté et le Canada.

2. Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté représente ses Etats membres dans toutes les consultations qui pourraient se révéler nécessaires pour déterminer les droits de pêche octroyés conformément à un tel accord.

Article XIV

L'annexe au présent accord fait partie intégrante de ce dernier.

Article XV

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article XVI

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie le 31 décembre 1986 ou à toute date ultérieure, sous réserve d'un préavis d'au moins douze (12) mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cette fin, ont signé le présent accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour Le Conseil des Communautés
Européennes

Pour Le Gouvernement
du Canada

Annexe

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE RELATIVE A L'ARTICLE XI
DE L'ACCORD EN MATIERE DE PECHE
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Conformément au voeu exprimé par le gouvernement du Canada, la Communauté confirme que l'article XI de l'accord comporte des dispositions traditionnellement incluses dans les accords conclus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers.